

ABIS Communication - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES POUR LA DISTRIBUTION

ARTICLE 1 : Formation du contrat :

Les présentes conditions générales s'appliquent aux différents services offerts par la société Abis Communication portant sur la distribution de documents, à l'exception de toute offre ayant des conditions générales propres. La signature du devis ou son acceptation par courrier électronique, non modifié et/ou non raturé, par le Client ou son mandataire et par Abis Communication, vaut contrat entre les parties. L'acceptation du devis dans les conditions définies ci-dessus ou la passation de toute commande, par le Client ou son mandataire, implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de ventes, et emporte renonciation à toute application de ses éventuelles Conditions Générales d'Achat. Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, les parties s'accordent sur la valeur probante du courrier électronique avec accusé de réception, de la télécopie avec accusé de réception et reconnaissent la validité de tout document numérisé, tel qu'accepté comme ci-après : Le Client pourra accepter tout devis portant la mention : « Conditions générales de ventes accessibles sur le site ». Le Client déclare et reconnaît que la personne à qui appartient l'adresse e-mail utilisée est le représentant légal du client figurant en tête du présent contrat ou à tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte du Client.

ARTICLE 2 : Objet de la distribution :

Toutes nos distributions s'effectuent en **SOLO**. Le document est un message informatif ou publicitaire à contenu identique, à distribuer indistinctement dans les boîtes aux lettres accessibles, sur des zones géographiques déterminées (cf. Art.3). Les BAL peuvent appartenir à un ménage ou à un commerce. Des prestations supplémentaires peuvent être proposées en complément d'une prestation de distribution en boîtes aux lettres.

ARTICLE 3 : Détermination des zones de distribution :

Elle est effectuée par/avec le client qui détermine en fonction du découpage géographique et des caractéristiques de ciblage qu'il a retenues, les zones à distribuer, sur la base de la proposition effectuée par la société Abis Communication. En cas de variation du périmètre de la zone de distribution et/ou du volume des documents dans la limite de +ou - 5% par rapport aux données du devis initial, les distributions seront réalisées sur la base du nouveau périmètre et/ou du nouveau volume, sans modification des conditions tarifaires initiales.

ARTICLE 4 : Format et conditionnement :

Le poids du document est limité à 300 g. Tout document supérieur strictement à 300 g fera l'objet d'une étude de faisabilité pouvant ou pas le cas échéant aboutir à un devis particulier. Dans le cas d'un couplage de documents, convenu à l'avance avec le client, le poids total des documents est limité à 350 g. Les dimensions maximales sont de : 229 x 324 x 20 mm. Les documents doivent être déposés exclusivement par paquets réguliers liasses de 25, 50, 100, 150, 250, 500 ou 1 000 unités. L'unité de conditionnement ne doit pas excéder 50 x 25 x 30 cm et un poids maximum de 10 kg. A la demande du client, l'enlissage pourrait être réalisé par Abis Communication et aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la prestation. Les documents doivent être déposés uniquement sur palettes 80 x 120 cm. Le client s'engage à livrer les documents uniquement par palettes perdues, ne comportant pas de sigles distinctifs d'appartenance. En cas de non-respect des règles ci-avant, il ne sera restitué aucune palette. Les emballages d'échantillons doivent être suffisamment protecteurs et résistants de façon à supporter des manipulations et transports. Une livraison conforme à ces prescriptions techniques est une condition substantielle de l'engagement de la société Abis Communication, laquelle ne peut procéder à la distribution en cas de livraison non conforme.

ARTICLE 5 : Contenu :

Le document à distribuer ne revêt pas un caractère de correspondance personnelle. Il doit être rédigé ou traduit en langue française. Si les documents présentent un caractère non conforme aux lois et règlements ou aux bonnes mœurs, la diffusion peut être annulée, même après acceptation, sans que des dommages et intérêts puissent être réclamés à Abis Communication. L'utilisation ou la reproduction du logo de la société Abis Communication ou, d'une manière générale, des marques, emblèmes et modèles déposés par Abis Communication, est strictement interdite. Lorsque le document est un échantillon, il ne doit pas présenter de caractère dangereux ou prohibé. Si l'échantillon est une denrée périssable, la date limite de consommation doit être valide jusqu'à la fin de distribution prévue contractuellement. Le client assume l'entière responsabilité du contenu et de la nature des documents et des conséquences dommageables qui pourraient découler notamment de leur distribution. Si le document a une visibilité extérieure, il doit obligatoirement comporter la mention : « Ne pas jeter sur la voie publique ».

ARTICLE 6 : Conditions de dépôt et de distribution

6.1 Dépôt des documents :

Le client s'engage à respecter la date et le lieu de dépôt comme défini dans les conditions particulières annexées au devis, étant entendu que la totalité des documents devra être livrée avant 12h, la veille du jour de distribution. Si ces conditions ne sont pas respectées, le client s'expose à un report de distribution, la société Abis Communication n'étant pas tenue d'assurer la distribution au-delà des dates fixées au contrat. Cependant, l'ensemble de la distribution initialement prévue est facturé et reste due par le Client. Tout dépôt de documents 5 jours ouvrés avant la date de dépôt comme définie dans les conditions particulières donnera lieu à facturation pour stockage.

6.2 Distribution :

La distribution standard est effectuée à la date fixée sur le devis. Les distributions de propagande prolifique ou électorale s'effectuent conformément aux dispositions du Code Electoral. Toute modification du contrat du fait du client et portant sur poids, quantités et dates (dépôt ou distribution) doit être autorisée par Abis Communication et ne peut être étudiée que si elle est parvenue par ledit à la société Abis Communication, au plus tard 2 jours avant la date de dépôt concernée. De nouvelles dates et conditions de distribution seront fixées. A défaut d'accord extra les parties sous 5 jours calendaires, par la société Abis Communication sera autorisée à détruire les documents dans les termes de l'Art.9 des présentes conditions générales.

ARTICLE 7 : Prix et conditions de paiement

7.1 Prix : Les tarifs sous forme de devis sont communiqués au client à sa demande. Les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de l'établissement du devis qui précise sa durée de validité. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Les prix s'entendent documents livrés dans le lieu de dépôt fixé au devis. Le prix des prestations de distribution est fonction du type de documents, de la zone et du type de distribution, du poids, de la quantité de documents à distribuer. Chacune des prestations hors distribution effectuées par Abis Communication est facturée au client et ne bénéficie d'aucune remise ni réduction tarifaire. La commande s'effectue sur le montant HT.

7.2 Conditions de facturation et de paiement :

L'acceptation du devis entraîne la facturation correspondante même en cas de réduction ultérieure demandée par le client du nombre de documents à diffuser. Abis Communication contrôle les documents (poids, quantité, qualité du conditionnement, etc.) lors de leur dépôt par le client et compare le résultat de ces contrôles aux conditions particulières fixées au devis. Si Abis Communication constate une variation à la hausse entre les données fixées au contrat et les données constatées, elle détermine le montant de la prestation réellement due par le client et procède à la facturation en conséquence. Pour tout devis d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 Euros HT majorés du taux de TVA en vigueur, un paiement intégral est exigé à la signature du contrat. Pour tout devis jusqu'à 1 500,00 Euros HT majorés du taux de TVA en vigueur, le client doit verser un chèque du montant total TTC à la commande, encaissé en fin de distribution. Au-delà de 1 500,00 Euros HT majorés du taux de TVA en vigueur, un paiement en 2 fois ou plus est exigé à la signature du contrat, dont 50 % encaissé immédiatement, le solde en fin de distribution. Aucun escompte ne sera consenti. Tout incident de paiement ou détérioration significative de la situation financière du client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement intégral dès la signature du contrat quel que soit le montant du contrat, et/ou la suspension de toute nouvelle distribution. Abis Communication émet la facture à l'issue de la distribution des imprimés publicitaires. **Tout règlement s'effectue par chèque, traite ou virement à l'ordre d'Abis Communication dont l'adresse précise figure sur la facture.** Le défaut d'encaissement de tout règlement rend immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, l'intégralité de la créance de Abis Communication. En cas d'incident de paiement, la société Abis Communication pourra exiger du client des pénalités de retard. Ces pénalités seront exigibles dès l'envoi d'une mise en demeure au client. Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement. La société Abis Communication est en droit de solliciter à titre de clause pénale, le paiement d'une somme équivalente à 10% du montant restant dû.

Le minimum de contractualisation est de 80 Euros HT par campagne.

ARTICLE 8 : Annulation :

Toute demande d'annulation, adressée à l'interlocuteur commercial : Abis Communication par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), parvenant moins de 5 jours ouvrés avant la date de début de distribution prévue entraînera la facturation complète de l'opération. Toute demande d'annulation, adressée à l'interlocuteur commercial : Abis Communication par LRAR, parvenant plus de 5 jours ouvrés avant la date de début de distribution prévue entraînera la facturation des matières approvisionnées et des frais engagés pour son exécution. En tout état de cause, la société Abis Communication n'est tenue qu'au remboursement des sommes versées à titre d'acompte sous déduction des frais qu'elle a engagés.

ARTICLE 9 : Récupération ou destruction des documents :

Le client est tenu de récupérer les reliquats de dispersion sur le lieu de dépôt dans un délai de 5 jours ouvrés après le dernier jour de distribution. Au-delà de ce délai, sauf avis écrit contraire, le client autorise la société Abis Communication à procéder à leur destruction ou leur recyclage.

ARTICLE 10 : Qualité et contrôle :

Le client a toute latitude de faire contrôler à ses seuls frais par une société de contrôles indépendante dont la méthodologie de contrôles reconnue par la profession aura été communiquée à la société Abis Communication. Tout contrôle effectué non contradictoirement sera considéré inopposable à Abis Communication.

ARTICLE 11 : Responsabilité :

11.1 Dispositions relatives à la distribution de Publicité Non Adressée :

Abis Communication est tenue d'une obligation de moyen à regard de son client, elle doit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de parvenir à la distribution d'au moins 90% des documents confiés dans les BAL accessibles, aux dates de distribution fixées et pour la zone de distribution déterminées contractuellement. La société Abis Communication n'est pas tenue d'effectuer une distribution particulière indépendante de toute autre distribution d'imprimés publicitaires, sauf accords pris avec le client. Un exemplaire de chaque document objet du contrat est remis à la société Abis Communication avant la date de dépôt pour en vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions contractuelles. Le client assume l'entière responsabilité du contenu et de la nature des documents et des conséquences dommageables qui pourraient découler notamment de leur distribution. Si le client ne respecte pas les règles relatives aux conditions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, Abis Communication est en droit de suspendre ou d'annuler la distribution ou de facturer le surcoût engendré, memo après acceptation des prestations, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne puisse lui être réclamée. En cas d'intervention des autorités administratives ou judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, la société Abis Communication n'est tenue d'aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt. Abis Communication décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants : absence de BAL, inaccessibilité aux BAL, BAL non normalisées, habitation avec chien méchant, document enlevé par un tiers. En aucun cas, Abis Communication ne saurait être responsable de la détérioration des BAL et des vols, dommages ou pertes causés par des tiers aux documents qui lui sont confiés aux fins de distribution ; les assurances pour couvrir tous ces risques sont à la charge du client, étant le propriétaire des documents à distribuer, le client garantit de ce fait la société Abis Communication contre toute action de voitureur fondée sur les dispositions de l'article L 132.8 du code de commerce.

11.2 Dispositions spécifiques à la mise à disposition d'adresses :

La mise à disposition d'adresses concerne un droit d'usage unique consenti par le client ou par Abis Communication. Elle implique aucune cession et interdit toute communication à des tiers non expressément autorisés ou toute utilisation en dehors de ce droit d'usage tel que défini dans la convention de mise à disposition d'adresses ou dans les conditions particulières. Toutes ces informations reproduites dans les fichiers d'adresses sont protégées par les règles du code de la propriété intellectuelle français. L'usage de ces produits est placé sous la seule responsabilité du client.

ARTICLE 12 : Réclamation :

Toute réclamation doit être transmise, au signataire du contrat ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après la date de fin de distribution prévue contractuellement. Toute réclamation doit comprendre l'indication des zones où la distribution n'aurait pas été effectuée ainsi que les adresses précises où tout incident a été constaté, à défaut de quoi elle ne pourra être prise en compte. A réception de la réclamation et à condition que celle-ci respecte les conditions sus énoncées, la société Abis Communication s'engage à effectuer une recherche conforme à sa procédure de suivi de réclamation. Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité éventuelle de la société Abis Communication ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit pour un montant supérieur au montant hors taxes du contrat.

ARTICLE 13 : Force majeure :

En cas de force majeure ou de grève, le contrat est suspendu de plein droit. Les dates de début et de fin de distribution sont prolongées d'une durée égale à celles de l'événement, et Abis Communication n'est tenue à aucun remboursement des sommes versées ni aucun dommage et intérêt pour ces prolongations.

ARTICLE 14 : Litiges :

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce de Paris. La loi applicable est la loi française.

Par Abis Communication **Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 01/10/13**